

MODELE DE CLAUSE BENEFICIAIRE A OPTION

« Le conjoint de l'assuré, à défaut les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux. Le conjoint pourra selon son choix accepter, en pleine propriété ou en usufruit seulement, soit la totalité, soit les trois quarts, soit la moitié soit le quart du capital décès. Le conjoint disposera d'un délai de 3 mois pour faire connaître son choix à la compagnie d'assurance. Ce délai de 3 mois sera décompté à partir de la date à laquelle la compagnie d'assurance aura eu connaissance du décès de l'assuré. A défaut d'avoir exprimé son choix dans le délai de 3 mois, le conjoint sera bénéficiaire de la totalité des capitaux décès en usufruit. La fraction de capital en pleine propriété ou en nue-propriété non acceptée par le conjoint sera attribuée en pleine propriété aux enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux à défaut les héritiers de l'assuré.

En cas d'attribution du bénéfice du contrat en usufruit au conjoint, et en nue-propriété aux enfants de l'assuré, cette attribution se fera dans les conditions suivantes :

1/ La Compagnie d'assurance remettra la totalité des sommes dues au conjoint de l'assuré qui, en sa qualité d'usufruitier, disposera sur cette créance monétaire d'un quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

2/ La Compagnie d'assurance sera déchargée de toutes responsabilités tant à l'égard de l'usufruitier que des nus propriétaires par la remise des fonds à l'usufruitier.

3/ La compagnie devra cependant indiquer par écrit aux bénéficiaires en nue-propriété, le montant des sommes remises à l'usufruitier, ainsi que la date de leur règlement.

4/ En sa qualité de quasi-usufruitier, le conjoint de l'assuré pourra disposer librement des sommes reçues; il pourra s'en servir comme un propriétaire, mais à charge de rendre une somme équivalente à l'extinction de l'usufruit, aux enfants de l'assuré ou à leurs descendants.

5/ Par dérogation aux articles 601 et 602 du code civil, le conjoint de l'assuré bénéficiaire des capitaux, ne sera tenu ni de donner caution, ni de placer les sommes.

6/ Pendant toute la durée du quasi usufruit, les enfants de l'assuré seront créanciers à l'égard du conjoint de l'assuré, d'une somme équivalente au montant des capitaux payés par la compagnie ; cette créance deviendra exigible au jour de l'extinction du quasi usufruit, c'est à dire au jour du décès du quasi usufruitier.

7/ Si, en raison des dispositions fiscales en vigueur (actuellement en raison des articles 757B et 990I du CGI), il était dû des droits à l'état, tant par le conjoint que par les enfants ou petits-enfants de l'assuré, le conjoint de l'assuré devra en assurer globalement le règlement par prélèvement sur les capitaux lui revenant, la créance de restitution dont il est débiteur étant réduite du montant des droits payés pour le compte des enfants ou petits-enfants de l'assuré.

8/ Il est conseillé par l'assuré, à son conjoint et ses enfants, de faire constater, par acte sous seing privé, dans les six mois qui suivront son décès, la nature des droits qui leurs reviennent en raison du dénouement du contrat d'assurance et des conditions ci-dessus indiquées.

Cet acte aura le double intérêt de porter mémoire de la créance de restitution qui profite aux enfants de l'assurée, et de la rendre opposable à l'administration fiscale, en raison des dispositions de l'article 773. 2° du CGI. »

Fait à

Signature

Le